

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0104 du 02/05/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0104 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0104, relative à la réalisation d'un projet : ALGUEX - (Lauréat Ademe - programme d'investissement d'avenir 2017) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par ERANOVA, reçue le 19/03/2018 et considérée complète le 19/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 19 et 18 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement consiste à créer un démonstrateur pré-industriel de valorisation de déchets d'algues vertes en vue d'obtenir des extraits d'algues utilisables pour fabriquer des emballages, nécessitant un prélèvement et un rejet d'eau de mer de 160 m³/h maximum ;

Considérant la localisation du projet à un kilomètre de la Znieff « Salins du caban et du Relais », à un kilomètre des sites Natura 2000 « Camargue » (ZPS) et « Le Rhône aval » et à trois kilomètres du site Natura 2000 « Camargue » (ZSC) ;

Considérant que le pétitionnaire :

- a fait réaliser une étude écologique et que l'étude d'impact propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

- a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mentionnées dans la note d'accompagnement en date du 15/03/2018 du dossier cas par cas et en particulier l'évitement de la zone humide ;

Considérant le complément de dossier intitulé « note additive et complément d'information du 19 avril 2018 » et les engagements du pétitionnaire figurant dans ce document en vue de la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il est indiqué dans le dossier que les algues transportées et traitées n'entraîneront aucune odeur et qu'aucun impact sonore lié au projet n'est à envisager ;

Considérant dès lors que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet : ALGUEX - (Lauréat Ademe - programme d'investissement d'avenir 2017) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est retirée ;

Article 2

Le projet : ALGUEX - (Lauréat Ademe - programme d'investissement d'avenir 2017) situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ERANOVA.

Fait à Marseille, le 02/05/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)